



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dix-huitième session (13-17 novembre 2023)****Avis n° 61/2023, concernant Peter Iruviere Mills (Australie)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 7 juillet 2023, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement australien une communication concernant Peter Iruviere Mills. Le Gouvernement a adressé une réponse tardive le 16 octobre 2023. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre,

¹ [A/HRC/36/38](#).



le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Peter Iruviere Mills serait né le 25 juillet 2002. Sa nationalité est inconnue, mais on présume qu'il est nigérian. M. Mills n'est détenteur d'aucun document d'identification auquel on puisse se fier. Il ne dispose d'aucune information fiable et vérifiable de manière indépendante concernant sa famille biologique.

5. Selon la source, lorsqu'il était enfant, M. Mills, victime de la traite, a été enlevé et emmené hors du Nigéria par deux adultes se présentant comme ses parents, qui l'ont ensuite abandonné et confié à une autre femme (la « tante » de M. Mills), à laquelle il a par la suite été retiré par les services de l'État chargés de la protection de l'enfance.

6. Le 6 août 2011, M. Mills est arrivé en Australie en compagnie d'une personne se présentant comme sa mère et de deux autres mineurs, l'individu affirmant être le père de M. Mills étant arrivé en Australie plus tôt la même année. À l'époque, M. Mills avait 8 ou 9 ans. La source explique que M. Mills, ainsi que les deux autres mineurs, se sont rendus en Australie en tant que personnes à charge figurant sur le visa sponsorisé pour professionnels qualifiés (sous-classe 176) de l'individu se présentant comme leur père.

7. En 2013, alors que M. Mills avait environ 12 ans, il est brièvement retourné à Lagos pour s'occuper d'une personne qui affirmait être sa grand-mère. Il n'a pas été scolarisé au cours de son séjour au Nigeria. En juin 2014, il est retourné en Australie et a été confié à une personne qui se présentait comme sa tante.

8. En 2015, le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières a découvert que M. Mills n'était pas le fils du couple qui l'avait amené en Australie. Il n'existe aucun document indiquant que le couple a adopté M. Mills ou en a obtenu la tutelle. Le 7 janvier 2016, les autorités ont annulé le visa sponsorisé pour professionnels qualifiés de l'individu se présentant comme le père de M. Mills, au motif qu'il avait fourni de faux documents relatifs à M. Mills, alors âgé de 13 ou 14 ans. Cependant, le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières n'a pris aucune mesure à l'encontre des deux adultes susmentionnés pour avoir soumis M. Mills à la traite, ou afin d'aider M. Mills à surmonter la traite dont il était victime.

9. La source explique qu'à ce stade, en application de la loi de 1946 sur l'immigration (tutelle des enfants), le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières a obtenu la tutelle de M. Mills. Le 20 octobre 2016, M. Mills s'est vu accorder un visa relais (sous-classe 050).

10. En 2018, alors que M. Mills avait 16 ans environ, il a été retiré à une personne qui se présentait comme sa tante. La source note que l'enquête de protection de l'enfance menée avant l'exécution de cette décision avait permis de constater que les adultes affirmant être son père et sa tante avaient à son égard un comportement inapproprié, se traduisant notamment par des violences psychologiques, un accès limité aux ressources et l'obligation de se doucher en leur présence. Selon la source, cela amène à se demander si M. Mills n'a pas été victime de la traite vers l'Australie à des fins malveillantes.

11. M. Mills a été placé dans un établissement de soin résidentiel, mais s'est ensuite retrouvé sans abri. Le 17 juillet 2019, M. Mills a été soumis pendant neuf mois à un régime de surveillance, selon la procédure prévue pour les mineurs, pour des infractions commises en 2018.

12. Le 26 novembre 2019, le Tribunal des recours administratifs a confirmé l'annulation du visa sponsorisé pour professionnels qualifiés de l'individu se présentant comme le père de M. Mills, mais a estimé qu'il n'était pas compétent pour statuer sur l'annulation du visa de personne à charge de M. Mills.

13. Le 26 décembre 2019, le visa relais de M. Mills a expiré. Le 8 janvier 2020, M. Mills s'est vu accorder un nouveau visa relais dans le but de permettre son départ.

14. En janvier 2020, M. Mills a été détenu pendant cinq mois pour des infractions commises en 2019 et 2020, notamment pour vol, vol qualifié et coups et blessures volontaires. La source relève que si M. Mills est effectivement né le 25 juillet 2002, il était encore un enfant (17 ans) lorsqu'il a été placé dans un centre de détention pour hommes adultes.

15. Le 4 juin 2020, M. Mills a été condamné à une peine déjà purgée (cinq mois) et à des mesures pénales communautaires d'une durée de dix-huit mois, comprenant un traitement de santé mentale, un suivi en matière de drogues et d'alcool et des programmes de changement comportemental. Le président du tribunal a en outre ordonné un contrôle judiciaire. Cette décision n'est toujours pas appliquée, relève la source, bien que le président du tribunal ait demandé des informations concernant M. Mills dans le cadre du contrôle judiciaire.

16. Selon la source, le même jour, le 4 juin 2020, M. Mills a été placé en détention en application de l'article 189 (par. 1) de la loi de 1958 sur les migrations. La source explique que M. Mills était un non-ressortissant en situation irrégulière (étant donné qu'il n'avait pas de visa et n'était pas ressortissant), ce qui est passible de détention d'office selon la loi sur les migrations.

17. Le 30 septembre 2020, M. Mills a déposé une demande de visa de protection. La demande a été remplie par un agent des services d'immigration qui a pris des renseignements auprès d'une personne affirmant être le père de M. Mills, et non auprès de M. Mills lui-même. Il est entendu que la personne affirmant être le père de M. Mills a fourni à l'agent des services d'immigration des renseignements visant à minimiser son rôle dans la traite de M. Mills vers l'Australie. M. Mills n'était pas impliqué dans la rédaction et avait confiance dans le fait que son prétendu père agirait conformément à ses intérêts.

18. La source fait remarquer que ce n'est qu'en mai 2022 que M. Mills a engagé son propre représentant légal et contesté l'identité de son trafiquant. À cette époque, une personne affirmant être le père de M. Mills a en outre révélé que M. Mills était un an plus jeune qu'indiqué dans les faux documents. Par ailleurs, ce n'est qu'en mai 2022 que M. Mills a compris, à travers l'assistance fournie par son conseiller juridique, qu'il était victime de la traite des êtres humains.

19. Le 16 novembre 2020, la demande de visa de protection de M. Mills a été rejetée. Dans la décision, l'agent a constaté que les autorités avaient des doutes concernant l'identité de M. Mills et noté qu'il n'avait pas fourni de documents d'identité nigériens. L'agent a également noté que, après avoir évalué la situation du requérant à la lumière des informations contenues dans la décision d'annulation de son visa, et compte tenu du fait qu'il était arrivé en Australie depuis le Nigéria avec une famille nigérienne, il avait toutefois la conviction que le requérant était né au Nigéria et était ressortissant du Nigéria.

20. La source note qu'à ce jour, la Haute Commission du Nigéria en Australie n'a trouvé aucune mention de M. Mills dans les archives gouvernementales. La source note également que l'évaluation ci-dessus est préoccupante étant donné que la famille nigérienne n'était pas la famille de M. Mills, et que rien ne prouve que M. Mills est nigérian, hormis le fait qu'il est arrivé en Australie à bord d'un avion en provenance du Nigéria.

21. La Haute Commission du Nigéria a délivré à M. Mills un document de voyage en vue de son expulsion prévue le 24 mai 2022, qui a été annulée par le Ministère de l'intérieur moins de douze heures avant qu'elle n'ait lieu. Le Ministère de l'intérieur n'a fourni aucun document écrit mentionnant les causes de l'annulation de l'expulsion, mais a toutefois confirmé oralement qu'elle s'était produite pour des raisons techniques. Rien n'indique que la Haute Commission du Nigeria est au courant que tous les documents d'identité de M. Mills sont des faux et qu'il ne dispose d'aucune information vérifiable de manière indépendante permettant de confirmer son identité. La source indique que l'on ignore si le Ministère de l'intérieur prévoit toujours d'expulser M. Mills d'Australie.

22. En mai 2022, M. Mills a présenté une demande d'intervention ministérielle au motif qu'il était victime de la traite des enfants (avec une identité inconnue) et des effets que cela entraîne sur sa santé mentale, qui n'ont pas été évalués par le Ministère de l'intérieur.

Selon la source, M. Mills aurait dû se voir accorder une telle protection ainsi qu'un visa relais afin de résider dans la communauté pendant que sa demande est en cours d'examen.

23. Le 16 juin 2022, M. Mills a déposé une demande de visa relais, qui a été rejetée le 20 juin 2022. M. Mills a fait appel de cette décision auprès du Tribunal des recours administratifs. Le 4 juillet 2022, le Tribunal des recours administratifs a confirmé la décision de ne pas accorder le visa relais.

24. Le 7 juillet 2022, le Ministère de l'intérieur a refusé de transmettre la demande d'intervention ministérielle et, le 4 août 2022, une demande de réexamen judiciaire de cette décision a été déposée au nom de M. Mills auprès de la Cour fédérale d'Australie.

25. Le 30 août 2022, M. Mills a déposé une nouvelle demande de visa relais. La demande a été rejetée par le Ministre de l'intérieur le 2 septembre 2022. M. Mills a fait appel de cette décision devant le Tribunal des recours administratifs qui, le 15 septembre 2022, a estimé que M. Mills satisfaisait aux conditions préalables à l'obtention d'un visa relais et a renvoyé l'affaire au ministère de l'Intérieur pour qu'il détermine si M. Mills remplirait les conditions pour l'obtention d'un tel visa.

26. Le 20 septembre 2022, le Ministère de l'intérieur a une nouvelle fois rejeté la demande de visa relais. M. Mills a fait appel de la décision auprès du Tribunal des recours administratifs qui, le 30 septembre 2022, a confirmé le rejet de la demande de visa relais.

27. La source indique que M. Mills se trouve actuellement au centre de détention d'immigrants de Yongah Hill. Si le Nigéria cessait d'accepter que M. Mills est nigérian ou si le Ministère de l'intérieur n'était plus disposé à tenter d'expulser M. Mills vers le Nigeria, M. Mills risquerait d'être soumis à une détention administrative d'une durée indéterminée. La source présume que toute procédure d'expulsion est suspendue en raison de l'audience de la Cour fédérale d'Australie concernant la décision de ne pas transmettre sa demande d'intervention ministérielle.

28. La source relève que les réclamations relatives au fait que M. Mills est une victime de la traite des enfants et aux difficultés qu'il rencontrerait pour se réintégrer au Nigéria en raison de sa longue absence et de son enfance passée en grande partie en Australie n'ont pas été formulées dans sa précédente demande de protection. Fait très important, ses problèmes de santé mentale et le manque de services de santé mentale au Nigeria n'ont pas non plus été évoqués. M. Mills a été diagnostiqué à l'âge de 14 ou 15 ans comme souffrant d'une anxiété et d'une dépression graves, qui n'ont toujours pas été traitées. La source note également que M. Mills verrait ses chances de poursuivre son éducation en tant que jeune homme gravement compromises s'il n'obtenait pas de visa. Le Saint Joseph's College situé à North Melbourne s'est engagé à fournir un appui continu à M. Mills s'il obtenait un visa lui permettant de rejoindre la communauté australienne. La Croix Rouge australienne a également proposé de lui fournir des services de soutien. La source réaffirme que rien n'indique que le Ministère de l'intérieur recourt à une approche tenant compte des traumatismes concernant la situation de M. Mills.

Analyse juridique

29. La source soutient que le maintien de M. Mills en détention administrative est arbitraire et relève des catégories I, II, III, IV et V de la classification employée par le Groupe de travail.

a. Catégorie I

30. La source rappelle que la privation de liberté de M. Mills est fondée sur les articles 189, 196 et 198 de la loi sur les migrations. Selon cette loi, les non-ressortissants en situation irrégulière (y compris ceux arrivés en possession de visas valides qui ont par la suite été annulés), tels que M. Mills, doivent être arrêtés et maintenus en détention administrative jusqu'à ce que l'une des situations suivantes se produise : l'éloignement d'Australie en application des articles 198 ou 199 de ladite loi ; l'expulsion en application de l'article 200 de ladite loi ; ou l'obtention d'un visa. La détention est obligatoire, et le seul critère pertinent pour décider de la détention d'une personne est de savoir s'il s'agit d'un non-ressortissant et s'il détient un visa valide. Ainsi, les critères discrétionnaires tels que le genre, l'âge, la race

et la santé mentale et physique d'une personne, ne sont pas pris en compte avant son placement en détention.

31. La source rappelle que, dans les cas où des personnes placées en détention administrative ont contesté le fondement juridique de leur détention en application de la loi sur les migrations, le Gouvernement a systématiquement répondu en affirmant que la privation de liberté pour une durée indéterminée était légale étant donné qu'elle est autorisée par la loi australienne. La légalité d'une telle pratique a été confirmée par la Haute Cour d'Australie². À cet égard, la source renvoie à l'observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme, qui cristallise le principe selon lequel un État ne peut invoquer, pour atténuer les responsabilités qui lui incombent au regard du Pacte, le fait que ses lois lui interdisent d'honorer ses obligations internationales. Le Groupe de travail s'est en outre prononcé sur cette question dans plusieurs de ses avis³.

b. Catégorie II

32. La source allègue que la privation de liberté de M. Mills résulte de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 7, 13 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et par les articles 2, 3, 12 et 26 du Pacte.

33. Plus précisément, s'agissant de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la source fait valoir que la nature même du maintien en détention de M. Mills est discriminatoire, étant donné que sa détention ne concerne qu'un groupe particulier au sein de la communauté, à savoir les non-ressortissants en situation irrégulière. S'agissant de l'article 13 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il ressort clairement que la pratique consistant à placer les non-ressortissants en situation irrégulière, tels que M. Mills, dans des centres de détention d'immigrants, est une méthode de ségrégation fondée sur un récit discriminatoire dépeignant les demandeurs d'asile et les réfugiés comme des résidents de seconde zone. Ce récit est inscrit dans la loi sur les migrations elle-même et soutenu par celle-ci. Par exemple, il est affirmé que les articles 13 et 14 de ladite loi établissent une dichotomie entre « non-ressortissants en situation régulière » et « non-ressortissants en situation irrégulière ».

34. La source note, s'agissant de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que M. Mills est arrivé en Australie en tant qu'enfant victime de la traite. Sa demande de protection auprès du Ministère de l'intérieur a été contrôlée par l'homme qui l'avait soumis à la traite. De ce fait, les demandes de protection de M. Mills n'ont pas été dûment prises en considération par le Ministère de l'intérieur.

35. Par ailleurs, s'agissant de l'article 12 du Pacte, la source rappelle l'observation générale n° 27 (1999) du Comité des droits de l'homme, dans laquelle il déclare que la question de savoir si un étranger se trouve « légalement » sur le territoire d'un État est régie par la législation nationale, qui peut soumettre l'entrée d'un étranger sur le territoire d'un État à des restrictions, pour autant qu'elles soient compatibles avec les obligations internationales de l'État.

36. Selon la source, M. Mills demande actuellement l'asile en Australie au motif de son arrivée en Australie en tant que victime de la traite alors qu'il était enfant et du préjudice qui en découle. En tant que tel, M. Mills se trouve actuellement en Australie pour demander l'asile et éviter d'être renvoyé vers un lieu où il craint d'être persécuté (y compris de mourir ou d'être torturé), comme le garantissent les articles 3, 5, 13 (par. 1) et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte. Cependant, M. Mills est actuellement détenu en application de l'article 196 (par. 1) de la loi sur les migrations.

37. La source rappelle une affaire récente dans laquelle la Haute Cour d'Australie a statué que : « Lorsque la détention est décrite et justifiée comme étant effectuée en application de ladite loi et aux fins de celle-ci, il sera toujours nécessaire d'identifier le but de la détention. Selon la loi, seul l'un des trois buts suivants peut être invoqué : l'expulsion d'Australie ; la

² Haute Cour d'Australie, *Al-Kateb c. Godwin*, affaire n° A253/2003, arrêt, 6 août 2004 ; et *Commonwealth d'Australie c. AJL20*, affaires n°s C16/2020 et C17/2020, arrêt, 23 juin 2021.

³ Voir avis n°s 74/2018, 1/2019, 2/2019, 74/2019, 35/2020, 70/2020, 71/2020, 72/2020, 17/2021, 68/2021 et 69/2021.

réception, l'examen et le traitement d'une demande de visa permettant à un étranger d'entrer et de rester en Australie ; ou, dans un cas comme en l'espèce, déterminer s'il faut permettre de présenter une demande de visa valide. »⁴. La source note que M. Mills n'est détenu pour aucune des trois raisons susmentionnées, étant donné qu'il ne peut pas être expulsé vers le Nigeria (il n'existe par ailleurs aucune procédure visant à l'expulser vers un autre endroit) et que le Ministère de l'intérieur a rejeté la demande d'intervention ministérielle.

38. En outre, en ce qui concerne les articles 2 (par. 1), 3 et 26 du Pacte, la source fait valoir que la nature même du maintien en détention de M. Mills est discriminatoire, étant donné que celle-ci ne concerne qu'un groupe particulier de la communauté, à savoir les non-ressortissants en situation irrégulière sans visa.

39. La source rappelle que le Comité des droits de l'homme a noté que le terme « discrimination », tel qu'il est utilisé dans le Pacte, doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'expression générale « sans distinction aucune » dans l'article 2 (par. 1) du Pacte indique que cette disposition inclut également les formes de discrimination multiple et croisée. Il est avancé que M. Mills a fait l'objet d'une discrimination fondée sur les motifs croisés suivants, qui sont interdits par le Pacte : en tant que « non-ressortissant illégal », ce qui fait implicitement référence à l'origine nationale ; et en tant que personne ayant besoin d'une protection (demandeur d'asile).

40. Ces affirmations ne remettent pas en cause la jurisprudence de longue date du Comité des droits de l'homme, à savoir le principe selon lequel une différenciation fondée sur des critères raisonnables et objectifs ne constitue pas une discrimination interdite au sens de l'article 26, car on ne peut affirmer que la discrimination visant M. Mills est raisonnable dans un contexte où cette discrimination a pour effet pratique de soumettre un individu à une période indéfinie de détention administrative. Au regard du droit international, cela découle de l'exigence selon laquelle une différence de traitement dans l'exercice d'un droit doit non seulement poursuivre un but légitime, mais aussi comporter un lien raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et l'objectif poursuivi. Le Gouvernement a déjà affirmé, à plusieurs reprises, que l'objectif légitime de la détention était d'empêcher les non-ressortissants en situation irrégulière d'entrer dans la communauté après s'être rendus en Australie par des moyens irréguliers ; de garantir l'intégrité du régime migratoire du pays ; et de déterminer l'identité des non-ressortissants en situation irrégulière ainsi que les risques de sécurité qu'ils présentent. Cependant, la source indique qu'on ne sait pas précisément en quoi une détention sans point final fixe est proportionnelle à l'un de ces objectifs. Ceci est particulièrement vrai dans les situations où l'on ne peut considérer que certains de ces objectifs sont poursuivis, et où les objectifs recherchés peuvent aisément être atteints au moyen d'alternatives non intrusives et moins onéreuses, telles que l'obligation pour un individu de résider dans un lieu particulier au sein de la communauté ou l'imposition de prescriptions en matière de compte-rendu ou de caution à titre de condition afin de rester en Australie.

c. Catégorie III

41. La source fait valoir que le droit de M. Mills à un procès équitable eu égard à sa détention n'a pas été respecté. Bien que le Gouvernement ait régulièrement fait valoir que les non-ressortissants en situation irrégulière tels que M. Mills ont droit à un examen effectif du Médiateur du Commonwealth et du Comité chargé du réexamen des détentions, il n'a pas été en mesure d'expliquer en quoi l'un ou l'autre de ces deux mécanismes d'examen est conforme à l'article 9 (par. 4) du Pacte.

⁴ Haute Cour d'Australie, *requérant S4/2014 c. Ministère de l'immigration et de la protection des frontières*, affaire n° S4/2014, arrêt, 11 septembre 2014, par. 26.

42. La source note que le Médiateur du Commonwealth n'a pas le pouvoir de contraindre le Ministère de l'intérieur à remettre en liberté une personne placée en détention administrative et que le Comité chargé du réexamen des détentions n'étant pas une instance judiciaire, il ne satisfait pas aux exigences de l'article 9 (par. 4) du Pacte. Par ailleurs, le Comité chargé du réexamen des détentions étant une instance ministérielle interne, il n'est, de ce fait, pas indépendant.

d. Catégorie IV

43. La source soutient que M. Mills est actuellement privé de tout recours susceptible de mettre fin à sa détention. À cet égard, la source rappelle l'affaire *C. c. Australie*⁵, qui dispose que les non-ressortissants ne peuvent demander un contrôle juridictionnel de la détention que dans le but limité de déterminer s'ils relèvent de la définition du terme « non-ressortissant en situation irrégulière ». Cela signifie que les non-ressortissants en situation irrégulière n'ont pas la possibilité de demander une intervention judiciaire pour des motifs de fond visant à déterminer si le maintien en détention est justifié ou non.

44. En outre, la Haute Cour d'Australie a confirmé⁶ que, lorsque le Commonwealth a l'obligation légale d'expulser un individu d'Australie dans les plus brefs délais et s'acquitte de cette obligation de manière dilatoire, une ordonnance de type *habeas corpus*, qui ordonnerait en temps normal la libération de l'individu détenu, ne constituerait pas un recours approprié. Au contraire, la Haute Cour a jugé que la mesure appropriée, en premier lieu, était d'émettre une ordonnance de type *mandamus*, qui contraint le Commonwealth à s'acquitter de son obligation légale d'expulser l'individu dans les plus brefs délais. En effet, le fait de ne pas s'acquitter d'une obligation légale, telle que l'expulsion d'une personne dans les plus brefs délais, ne rend pas illégale la détention de cette personne. La source note que ceci est contraire à la jurisprudence internationale, qui considère la garantie d'*habeas corpus* comme existante quand bien même la privation de liberté serait illégale.

e. Catégorie V

45. La source réaffirme la nature discriminatoire du maintien en détention administrative de M. Mills.

b) Réponse du Gouvernement

46. Le 7 juillet 2023, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a prié le Gouvernement de lui faire parvenir, le 6 septembre 2023 au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation de M. Mills, d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant son maintien en détention et d'expliquer en quoi cette détention est compatible avec les obligations mises à la charge du pays par le droit international des droits de l'homme, en particulier les traités ratifiés par l'État.

47. Le 19 juillet 2023, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai de réponse, comme l'y autorisait le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe ; cette prolongation lui a été accordée et la nouvelle échéance a été fixée au 4 octobre 2023.

48. Le Gouvernement a adressé sa réponse le 16 octobre 2023, soit après le délai imparti. Par conséquent, le Groupe de travail ne peut pas traiter la réponse comme si elle avait été présentée conformément à ses méthodes de travail.

2. Examen

49. En l'absence de réponse du Gouvernement dans les délais impartis, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

⁵ *C. c. Australie* (CCPR/C/76/D/900/1999).

⁶ Haute Cour d'Australie, *Commonwealth d'Australie c. AJL20*.

50. Pour déterminer si la détention de M. Mills est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence pour traiter les questions relatives à la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Le simple fait que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source⁷. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source dans le délai prescrit.

a. Catégorie I

51. Le Groupe de travail rappelle son courant jurisprudentiel concernant l'Australie. Depuis 2017, il a examiné plus de 20 affaires qui portent toutes sur la même question, à savoir la détention d'office d'immigrants en application de la loi sur les migrations⁸.

52. Le Groupe de travail rappelle une nouvelle fois ses conclusions relatives à la loi sur les migrations⁹.

53. Le Groupe de travail se déclare de nouveau gravement préoccupé par le fait que dans chacune de ces affaires, le Gouvernement affirme, s'en tenant au seul et même argument, que la détention est légale puisqu'elle est conforme à la loi sur les migrations. Il tient à préciser une nouvelle fois que de tels arguments ne sauraient en aucun cas être acceptés comme légitimes en droit international des droits de l'homme. Qu'un État applique sa législation ne suffit pas en soi à établir que cette législation est conforme aux obligations mises à sa charge par le droit international des droits de l'homme. Aucun État ne peut légitimement manquer aux obligations que lui fait le droit international des droits de l'homme en invoquant ses propres dispositions législatives et réglementaires.

54. Le Groupe de travail souligne une nouvelle fois qu'il est du devoir du Gouvernement de rendre la législation nationale, y compris la loi sur les migrations, conforme aux obligations mises à la charge de l'État par le droit international des droits de l'homme. Depuis 2017, le Gouvernement s'est vu rappeler régulièrement et invariablement ces obligations par de nombreux organes internationaux chargés des droits de l'homme, notamment le Comité des droits de l'homme¹⁰, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹¹, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹², le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹³, le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants¹⁴ et le Groupe de travail¹⁵. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à réexaminer sans délai la loi sur les migrations à la lumière des obligations mises à la charge de l'État par le droit international des droits de l'homme.

55. Compte tenu de ce qui précède et des nombreuses occasions où le Groupe de travail et d'autres organes et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont signifié à l'Australie que les dispositions de la loi sur les migrations n'étaient pas conformes aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme, et constatant que le Gouvernement n'a pris aucune mesure pour remédier à cette situation, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Mills en application de ladite loi est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 9 (par. 1) du Pacte, et relève de la catégorie I. Une législation nationale contraire au droit international des droits de l'homme, dont la non-conformité a été portée aussi souvent à l'attention du Gouvernement, ne saurait être

⁷ [A/HRC/19/57](#), par. 68.

⁸ Avis n^{os} 28/2017, 42/2017, 71/2017, 20/2018, 21/2018, 50/2018, 74/2018, 1/2019, 2/2019, 74/2019, 35/2020, 70/2020, 71/2020, 72/2020, 17/2021, 68/2021, 69/2021, 28/2022, 32/2022, 42/2022, 14/2023, 15/2023 et 44/2023.

⁹ Avis n^o 35/2020, par. 98 à 103.

¹⁰ [CCPR/C/AUS/CO/6](#), par. 33 à 38.

¹¹ [E/C.12/AUS/CO/5](#), par. 17 et 18.

¹² [CEDAW/C/AUS/CO/8](#), par. 53 et 54.

¹³ [CERD/C/AUS/CO/18-20](#), par. 29 à 33.

¹⁴ Voir [A/HRC/35/25/Add.3](#).

¹⁵ Voir par exemple les avis n^{os} 50/2018 (par. 86 à 89), 74/2018, par. 99 à 103 ; 1/2019, par. 92 à 97 ; 2/2019, par. 115 à 117 ; 35/2020, par. 98 à 103 ; et 17/2021, par. 125 à 128.

acceptée comme fondement juridique justifiant la détention, compte tenu en particulier des conclusions exposées ci-dessous.

b. Catégorie II

56. Le Groupe de travail observe qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties concernant le fait que M. Mills est arrivé en Australie le 6 août 2011, présumément à l'âge de 11 ans, avec des personnes qui se présentaient comme ses parents et qui l'ont ensuite abandonné. Il est suggéré que M. Mills est une victime de la traite de êtres humains.

57. À la suite de l'arrivée à échéance de son visa relais le 4 juin 2020, il est devenu un migrant en situation irrégulière, et est depuis lors maintenu en détention administrative.

58. Le Groupe de travail constate qu'en dépit des observations qu'il a faites et des conclusions qu'il a tirées à propos de la loi sur les migrations et de sa compatibilité avec les obligations mises à la charge de l'Australie par le droit international des droits de l'homme, le maintien en détention de M. Mills en application de ladite loi n'est pas contesté. La source soutient que M. Mills est détenu en violation du Pacte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

59. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a donné, dans sa réponse tardive, aucune indication sur la date d'une éventuelle remise en liberté de M. Mills. Le Groupe de travail se doit de conclure que M. Mills pourrait être maintenu en détention indéfiniment, puisqu'il l'est déjà depuis environ trois ans.

60. Comme le Groupe de travail l'a expliqué dans sa délibération révisée n° 5, toute forme de rétention administrative ou de privation de liberté dans le contexte de la migration doit être une mesure exceptionnelle de dernier recours appliquée pour une période aussi brève que possible, et uniquement si elle est justifiée par la poursuite d'un but légitime, par exemple aux fins de l'enregistrement de l'entrée sur le territoire, de l'enregistrement des griefs, ou de la vérification initiale de l'identité de l'intéressé en cas de doute¹⁶. Cela fait écho aux constatations du Comité des droits de l'homme, qui a fait valoir au paragraphe 18 de son observation générale n° 35 (2014) que les demandeurs d'asile qui entrent illégalement sur le territoire d'un État partie peuvent être placés en rétention pendant une brève période initiale, le temps de vérifier leur entrée, d'enregistrer leurs griefs et de déterminer leur identité si elle est douteuse. Les maintenir en détention pendant que leur demande est examinée serait arbitraire en l'absence de raisons propres à l'individu, comme un risque de fuite de l'intéressé, le danger d'atteinte à autrui ou un risque d'acte contre la sécurité nationale.

61. Le Groupe de travail ne saurait accepter que plus de trois ans de détention puissent être décrits comme une brève période initiale pour reprendre les termes employés par le Comité des droits de l'homme. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement n'a pas avancé suffisamment de raisons propres à M. Mills justifiant sa détention. Le Groupe de travail conclut qu'il n'existe pas de raison à la détention de M. Mills autre que son statut migratoire, un fait qui n'est pas contesté par le Gouvernement.

62. Le Groupe de travail estime dès lors que M. Mills est détenu pour avoir exercé des droits légitimes qu'il tient de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

63. En outre, si le Groupe de travail souscrit à l'argument au sujet de l'article 26 du Pacte présenté par le Gouvernement dans sa réponse tardive, il doit néanmoins souligner que dans son observation générale n° 15 (1986), également citée par le Gouvernement, le Comité des droits de l'homme précise aussi que « les étrangers bénéficient de l'obligation générale de non-discrimination à l'égard des droits garantis par le Pacte, ainsi que prévu à l'article 2 » et que « les étrangers ont droit sans réserve à la liberté et à la sécurité de la personne »¹⁷.

64. M. Mills a donc droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, telles que garanties par l'article 9 du Pacte et, lorsqu'elle lui garantit ce droit, l'Australie doit veiller à ce que cela soit fait sans distinction aucune, comme en dispose l'article 2 du Pacte. M. Mills a été placé

¹⁶ A/HRC/39/45, annexe, par. 12.

¹⁷ Paragraphes 2 et 7.

en détention pour une durée de facto indéterminée en raison de son statut d'immigrant, en violation flagrante des articles 2 et 9 du Pacte.

65. Constatant que M. Mills a été placé en détention du fait de l'exercice légitime de droits qu'il tient de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 et 9 du Pacte, le Groupe de travail estime que sa détention est arbitraire et relève de la catégorie II. En formulant cette constatation, il prend note de l'argument formulé par le Gouvernement dans sa réponse tardive selon lequel M. Mills a toujours été traité conformément aux dispositions de la loi sur les migrations. En tout état de cause, un tel traitement n'est pas compatible avec les obligations mises à la charge de l'Australie par le droit international. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

c. Catégorie IV

66. La source soutient également, au titre des catégories III et IV, que M. Mills a été soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de recours. Le groupe de travail juge approprié d'examiner uniquement ce dernier point. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement réfute ces allégations et maintient que les immigrants en détention administrative peuvent contester la légalité de leur détention devant la Cour fédérale d'Australie, la Haute Cour d'Australie et le Médiateur du Commonwealth. Dans une affaire récente¹⁸, le Groupe de travail a examiné ces arguments en détail et en est arrivé à la conclusion qu'en dépit des dénégations du Gouvernement qui soutenait le contraire, la détention de l'intéressé était en fait de nature punitive, ce qui ne devrait jamais être le cas comme il l'a souligné dans son observation révisée n° 5 et est contraire à l'article 9 du Pacte¹⁹.

67. Rien dans la présente affaire ne permettrait au Groupe de travail d'en arriver à une conclusion différente.

68. En conséquence, le Groupe de travail estime que M. Mills est soumis, de fait, à une détention illimitée parce qu'il est en situation irrégulière et n'a pas la possibilité de contester la légalité de sa détention devant une instance judiciaire, un droit consacré par l'article 9 (par. 4) du Pacte. Sa détention est dès lors arbitraire et relève de la catégorie IV. Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe de travail a tenu compte des nombreuses constatations faites par le Comité des droits de l'homme, selon lesquelles la détention administrative d'office en Australie et l'impossibilité de contester cette détention violent l'article 9 du Pacte²⁰. Bien que la situation semble avoir changé récemment (voir par. 72 ci-dessous), un tel changement n'annule pas la conclusion ci-dessus concernant M. Mills.

d. Catégorie V

69. La source fait valoir qu'en tant qu'étranger, M. Mills semble se trouver dans une situation différente de celle des citoyens australiens en ceci qu'il est dans l'impossibilité de contester de manière effective la légalité de sa détention devant les juridictions nationales par suite de la décision rendue par la Haute Cour d'Australie dans l'affaire *Al-Kateb c. Godwin*. Selon cette décision, les Australiens peuvent contester une détention administrative, alors que les non-ressortissants ne le peuvent pas. Dans sa réponse tardive, le Gouvernement réfute ces allégations et fait valoir que la décision rendue dans l'affaire *Al-Kateb c. Godwin* n'empêche pas les non-ressortissants de contester la légalité de leur détention selon le droit australien.

¹⁸ Avis n° 14/2023.

¹⁹ A/HRC/39/45, annexe, par. 9 et 14. Voir aussi l'avis n° 49/2020, par. 87.

²⁰ *C. c. Australie* ; *Baban et Baban c. Australie* (CCPR/C/78/D/1014/2001) ; *Shafiq c. Australie* (CCPR/C/88/D/1324/2004) ; *Shams et consorts c. Australie* (CCPR/C/90/D/1255/2004, 1256/2004, 1259/2004, 1260/2004, 1266/2004, 1268/2004, 1270/2004 et 1288/2004) ; *Bakhtiyari et consorts c. Australie* (CCPR/C/79/D/1069/2002) ; *D. et consorts c. Australie* (CCPR/C/87/D/1050/2002) ; *Nasir c. Australie* (CCPR/C/116/D/2229/2012) ; et *F. J. et consorts c. Australie* (CCPR/C/116/D/2233/2013).

70. Le Groupe de travail a examiné ces arguments à maintes reprises. Comme le Groupe de travail l'a systématiquement constaté, le Gouvernement n'explique pas par quel moyen les non-ressortissants concernés peuvent contester leur maintien en détention après une telle décision de la Haute Cour d'Australie, alors que c'est un droit que le Gouvernement doit garantir pour se conformer aux articles 9 et 26 du Pacte. À cette fin, le Groupe de travail rappelle une fois de plus et de manière expresse que, dans sa jurisprudence, le Comité des droits de l'homme a examiné les incidences de l'arrêt rendu par la Haute Cour d'Australie dans l'affaire *Al-Kateb c. Godwin* et a conclu que ce jugement avait pour effet d'empêcher tout recours permettant de contester effectivement la légalité d'un maintien en détention administrative²¹.

71. Comme il l'a fait par le passé, le Groupe de travail ne peut que souscrire une nouvelle fois aux avis du Comité des droits de l'homme à ce sujet²². Le Groupe de travail souligne que cette situation est discriminatoire et contraire à l'article 26 du Pacte. Il conclut dès lors que la détention de M. Mills est arbitraire et relève de la catégorie V.

e. Observations finales

72. Le Groupe de travail note que, selon les médias, le 8 novembre 2023, la Haute Cour d'Australie a infirmé sa décision dans l'affaire *Al-Kateb c. Godwin* par son arrêt (pas encore publié à l'heure actuelle) dans l'affaire portée par une personne désignée par le pseudonyme NZYQ. Le Groupe de travail se félicite de ce changement longuement attendu dans la jurisprudence, qu'il aura l'occasion d'examiner à l'avenir. Il note toutefois que ce nouveau développement n'affecte pas la présente affaire.

73. Le Groupe de travail se félicite d'avoir été invité par le Gouvernement à se rendre en Australie en 2025. Le Groupe de travail se réjouit de mener à bien cette visite, qui fournit une occasion de travailler de façon constructive avec le Gouvernement et d'offrir son assistance vu les inquiétudes qu'inspirent les affaires de privation arbitraire de liberté.

3. Dispositif

74. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Peter Iruviere Mills est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7 à 9 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, IV et V.

75. Le Groupe de travail demande au Gouvernement australien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Mills et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

76. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Peter Iruviere Mills et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

77. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Mills, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

78. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de rendre sa législation, en particulier la loi sur les migrations, conforme aux recommandations formulées dans le

²¹ Ibid.

²² Voir aussi les avis n^{os} 28/2017, 42/2017, 71/2017, 20/2018, 21/2018, 50/2018, 74/2018, 1/2019, 2/2019, 74/2019, 35/2020, 70/2020, 71/2020, 72/2020, 17/2021, 68/2021, 28/2022, 32/2022 et 33/2022.

présent avis et aux obligations mises à la charge de l'Australie par le droit international des droits de l'homme.

79. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial/à la Rapporteuse spéciale sur les droits humains des migrants pour qu'il/elle prenne les mesures qui s'imposent.

80. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

81. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Mills a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Mills a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Mills a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si l'Australie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

82. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

83. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

84. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²³.

[Adopté le 13 novembre 2023]

²³ Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.